

Article L452-3-1 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Avant de statuer sur la prise en charge de l'accident ou de la maladie comme accident du travail ou maladie professionnelle, la CPAM procède à une enquête qui correspond à une "phase d'instruction" du dossier. En principe, si la Caisse omet de transmettre certaines informations à l'employeur, elle commet un manquement au principe du contradictoire qui implique que chaque partie ait la même connaissance de tous les éléments de l'enquête ; et alors la décision de reconnaissance ne sera pas opposable à l'employeur. Cependant, cet article précise que par exception, la décision de reconnaissance de l'AT/MP par la CPAM restera opposable à l'employeur si sa faute inexcusable a été reconnue une décision de justice. Dans ce cas, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par le juge emportera l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable au titre de sa condamnation.

Article L452-3-1 du Code de la sécurité sociale

Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faute inexcusable de l'employeur dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle et obligation d'information de la CPAM envers l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)